

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-639

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 621 RELATIF À
L'IMPOSITION DE LA TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC DE
LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN
POUR L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par madame Odette Carpentier, lors de la
session du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2008;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2008-12-275

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller
Jacques Trudel, appuyé par monsieur le conseiller Yves Brouillette,
et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-639 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 621 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE DE LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2009 ET LES CONDITIONS
DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec de la Municipalité de la
paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à dix cents
du cent dollars d'évaluation (0,10\$/100\$) sur tous les immeubles
imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la
paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2009.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de
la Sûreté du Québec.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement
unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou
supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées,
au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4)
versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier
versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la
date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient
exigible le 1^{er} mai 2009, le troisième versement devient exigible le

7 août 2009 et le quatrième versement devient exigible le 6 novembre 2009.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier